

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55874

Gouvernement du Québec

Décret 612-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 225 737 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2° à 227 488 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3° à 230 723 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55875

Gouvernement du Québec

Décret 613-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales rémunérés à la séance et approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« 4^o à compter du 1^{er} juillet 2010, un juge municipal ne peut, au cours d'une année, recevoir une rémunération supérieure à 192 464 \$, qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.

À compter du 1^{er} juillet 2011, la rémunération maximale est fixée à 193 861 \$ et, à compter du 1^{er} juillet 2012, à 196 425 \$. »;

QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 6 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55876

Gouvernement du Québec

Décret 614-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé les recommandations du comité visant le traitement des juges de paix magistrats ainsi que l'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à domicile;

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats sont actuellement déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe intitulée « traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats » du décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 soit modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 119 000 \$, à compter du 1^{er} juillet 2011, à 119 895 \$ et à compter du 1^{er} juillet 2012, à 121 091 \$. »;